

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT 965-14 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 773-04
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION
DE TRANSITION AU MAIRE**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la rémunération actuelle des membres du Conseil est fixée par le Règlement 773-04, adopté par les membres du Conseil le 1^{er} mars 2004, conformément aux dispositions alors applicables de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'au terme du Règlement 773-04, la rémunération actuelle de base du maire est de 35 731 \$ et celle de chacun des conseillers, de 4 186 \$;

ATTENDU QUE de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable par M. François Bujold à la séance du 1^{er} décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Bujold, appuyé par M. Jean Cormier, et résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement 773-04, et ses amendements.

ARTICLE 3 - Rémunération de base

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2015. La rémunération de base suivante sera versée aux membres du Conseil :

- 37 881 \$ au maire ;
- 4 586 \$ à chacun des conseillers.

Au 1^{er} janvier 2016, la rémunération du maire sera majorée de 2 150 \$ et celle des conseillers de 400 \$.

ARTICLE 4 – Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste particulier ci-après décrit, selon les modalités indiquées :

- . Maire suppléant : 67 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 – Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

L'allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6 - Modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du Conseil sont versées par la Ville selon les modalités que le Conseil détermine par résolution.

ARTICLE 7 - Compensation pour perte de salaire

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une compensation pour perte de salaire ou de revenu d'emploi d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire brut ou revenu d'emploi est accordée à tout membre du Conseil requis d'occuper une fonction en cas exceptionnels de mesures ou d'état d'urgence municipales, jusqu'à concurrence de la somme de mille dollars (1 000 \$) par semaine.

ARTICLE 8 - Modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses

La compensation est versée par la Ville selon les modalités que le Conseil détermine par résolution, sur présentation d'une preuve attestant le salaire ou revenu d'emploi normalement gagné par le membre du Conseil. Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du Conseil.

Pour bénéficier de la compensation prévue à l'article 9, tout membre du Conseil doit remplir les conditions suivantes :

- .La demande d'aide de service doit avoir été sollicitée préalablement par le maire uniquement;
- .Le membre du Conseil doit présenter une demande écrite au directeur général et prouver qu'il a subi une perte réelle de ses revenus suite à son absence de son travail.

ARTICLE 9 - Cas exceptionnels d'état d'urgence

Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chap. P-38.1), de même que l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette loi.

ARTICLE 10 - Indexation

La rémunération établie par le présent règlement pour le maire et les conseillers sera indexée à la hausse, selon les prescriptions décrites ci-dessous pour chaque exercice financier, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit de calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1^o par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

ARTICLE 11 – Allocation de transition

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 12 – Rétroactivité

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 9 février 2015

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire